

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.525 du 16 janvier 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 20.06.2008, et de l'ordre de quitter le territoire consécutif, tous deux notifiés le 08.08.2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me V. HENKINBRANT loco Me M-P DE BUISSET, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

Le 10 mars 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi.

1.2. En date du 20 juin 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé dans l'espace Schengen en 2000 avec un passeport valable et un visa Schengen, et en Belgique en 2002. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que ces derniers ont depuis lors expiré. D'une part, le passeport avait une durée de validité du 21/05/1999 au 20/05/2004 et d'autre part, le visa du requérant était valable du 14/12/2000 au 13/01/2001 et avait une validité de maximum 30 jours. De fait, le requérant réside depuis lors en situation irrégulière. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis II s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause en situation illégale et précaire. Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2002.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée et la continuité de son séjour et son

intégration illustrée par sa connaissance du français, les contacts noués et son ancrage fort dans la société

belge, le fait que ses centres d'intérêt tant affectifs que sociaux et professionnels se trouvent en Belgique. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la continuité du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*). Un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue dès lors pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des

Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (CE. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile, un retour au pays d'origine.

Le requérant affirme enfin que son absence de revenu au Maroc ne lui permettrait pas d'attendre au pays dans des conditions dignes une réponse de l'administration quant à sa demande de long séjour. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour et un séjour temporaire dans son pays pour le faire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant fait également référence à l'accord « asile et immigration » de l'Orange bleue et aux accords gouvernementaux de l'actuel gouvernement, lesquels prévoient de nouveaux critères de régularisation notamment sur base d'une promesse d'embauche (dont le requérant est en possession et qu'il joint à sa demande), d'une présence en Belgique avant le premier janvier 2006 et d'un ancrage local. Toutefois, comme le fait remarquer le requérant, une circulaire d'application de ces nouveaux critères est sur le point d'être signée mais ce n'est pas encore le cas aujourd'hui. Dès lors, cet accord politique n'a pas le caractère d'une norme de droit et n'a pas force juridique. Quant à un éventuel moratoire qui permettrait de ne pas notifier une décision négative au requérant qui se trouve dans une situation susceptible d'entraîner une régularisation de sa situation, il n'en existe pas actuellement. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

»

1.3. La partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire consécutif. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. »

2. Questions préalable

2.1. Recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 24 novembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 14 octobre 2008.

2.2. Dépens

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « *de condamner la partie adverse aux dépens* ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui prévoit que 'les décisions administratives sont motivées', et de la violation du principe général de bonne administration et de sécurité juridique.

3.2. Elle critique le dernier considérant de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse considère que les accords gouvernementaux n'ont pas le caractère d'une norme de droit et n'ont aucune force juridique. Elle soutient en substance, que la partie défenderesse se doit de tenir compte de ces dits accords dès lors que ceux-ci ont pour but d'interpréter l'article 9bis de la loi. Selon la partie requérante, cette interprétation s'impose à l'administration. En conséquence, elle estime qu'« *en l'ignorant, la partie adverse motive sa décision de manière erronée et viole le principe de bonne administration et de sécurité juridique* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante se limite à contester le dernier motif de la décision attaquée.

Sur l'unique moyen, le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été introduite le 10 mars 2008 et qu'il y est fait référence à un « *projet gouvernemental de régulariser les sans papiers selon des critères dans lesquels le requérant entre* ». Or, le Conseil entend rappeler que « *les déclarations ministérielles invoquées n'ont pas le caractère d'une norme de droit* ». (C.E, arrêt n°14.379 du 24 juillet 2008). En effet, une déclaration ministérielle « *n'a pas le caractère d'une norme de droit, même si elle peut induire en erreur les citoyens quant à sa véritable nature dès lors qu'il lui est réservée une certaine publicité destinée à la faire connaître, cette pratique de l'art de gouverner n'ayant toutefois pas d'effet sur la nature juridique des déclarations d'intention en cause* ». (C.E., arrêt n°130.494 du 21 avril 2004).

En outre, force est de constater également que la partie requérante ne prétend pas que les critères de régularisation dont elle fait état soient coulés dans un texte normatif, en sorte que leur invocation est dépourvue de pertinence à défaut de toute base légale. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de violer le principe de sécurité juridique dès lors qu'elle ne fait que rappeler que ces accords n'ont aucune force juridique et qu'elle ne fait qu'appliquer la loi en vigueur au jour de la prise de la décision querellée.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut de développements spécifiques du moyen quant à ce, il s'impose de conclure que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. S'agissant du deuxième acte attaqué, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire pris consécutivement et accessoirement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et notifié en même temps que celle-ci, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, sur la base de

l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi, que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé. La requête ne formule du reste aucun argument quant à ce.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le seize janvier deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, ,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE